

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC GARRESSUS DES ESSARTS - décharge illégale

Lieu-Dit LES ESSARTS
25140 Charquemont

Références : UID257090/SPR/EDB/2026-0311A
Code AIOT : 0100057270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement GAEC GARRESSUS DES ESSARTS - décharge illégale implanté Lieu-Dit LES ESSARTS 25140 Charquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 25-2024-11-20-00006 du 20 novembre 2024 pris à l'encontre de la GAEC GARRESSUS DES ESSARTS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sans l'autorisation préfectorale requise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GARRESSUS DES ESSARTS - décharge illégale

- Lieu-Dit LES ESSARTS 25140 Charquemont
- Code AIOT : 0100057270
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est située sur la parcelle 53 section 0A du plan cadastral de la commune de Charquemont. Cette parcelle est propriété de M. GARRESSUS Christophe, exploitant de la GAEC GARRESSUS DES ESSARTS.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurisation et évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 1.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains déchets ont été évacués du site (les justificatifs de l'élimination dans des filières agréées n'ont pas été communiqués). Toutefois, de nombreux déchets non compactés sont toujours entreposés à même le sol sur la parcelle section 0A n° 53 de la commune de CHARQUEMONT par le GAEC GARRESSUS DES ESSARTS. De plus, l'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic de sol. La mise en demeure du 20 novembre 2024 n'est pas respectée car l'intégralité des déchets n'a pas été évacuée dans des filières autorisées et le diagnostic de sol n'a pas été réalisé.

L'inspection tient à préciser que le GAEC GARRESSUS a été placé en redressement judiciaire et que l'exploitant indique disposer de moyens limités pour réaliser les actions correctives demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation et évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 1.1
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant ferme l'accès à la plateforme par tout moyen pour éviter l'apport de nouveaux déchets.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évacue de la parcelle section 0A n° 53 les tas de déchets non compactés situés sur la plateforme.

Ces déchets sont évacués dans une installation dûment autorisée à les prendre en charge au titre du Code de l'environnement. Ils sont orientés vers la filière de traitement adaptée en tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité géographique prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Les justificatifs de l'évacuation de ces déchets (Bordereaux de suivi de déchets, factures, etc.) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, les constats établis par l'inspection des installations classées ont permis de conclure qu'un stockage de déchets non dangereux inertes et non inertes est réalisé sur la parcelle section 0A n° 53 de la commune de CHARQUEMONT par le GAEC GARRESSUS DES ESSARTS et que ces faits constituent une exploitation d'installation de stockage de déchets non dangereux sans l'autorisation préfectorale requise.

Le 4 septembre 2025, une nouvelle visite a été réalisée pour vérifier le respect de la mise en demeure.

Il a été constaté :

- l'accès au site n'a pas été clôturé pour éviter l'apport de nouveaux déchets ;
- certains tas de déchets ont été évacués mais l'exploitant attend toujours les justificatifs de la part du prestataire qui a procédé à cette évacuation ;
- certains tas de déchets inertes et non inertes demeurent présents sur le site et n'ont toujours pas été évacués : bois, déchets verts, briques, terres, gravats, ferrailles, plâtre, mobilier, polystyrène, parquets, plastique, etc ;
- l'engin de terrassement (pelle mécanique) appartenant à une société de travaux publics du village est toujours présent sur site.

Lors de la visite du 5 mars 2026, objet du présent rapport, l'inspection a fait les mêmes constats que lors de la dernière visite de 2025 hormis que l'engin de terrassement a été évacué.

L'inspection constate que les tas de déchets restants sont les mêmes que ceux constatés en octobre 2024 et septembre 2025 et qu'il ne semble donc pas y avoir eu d'apport de nouveaux déchets, ce qu'affirme l'exploitant.

Il indique avoir fait appel à un prestataire qui refuse d'évacuer les tas de déchets non compactés car ils sont mélangés.

L'exploitant n'a pas mis en sécurité son site, ni évacué les déchets non compactés situés sur la plateforme. La mise en demeure du 20 novembre 2024 n'est par conséquent pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Dans un délai de 15 jours, l'exploitant mettra en place tout dispositif permettant de fermer l'accès à la plateforme afin d'empêcher tout nouvel apport de déchets.</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veillera à faire évacuer de la parcelle 53 section 0A les tas de déchets non compactés restants situés sur la plateforme.</p> <p>Ces déchets seront évacués dans une installation dûment autorisée à les prendre en charge au titre du Code de l'environnement. Ils seront orientés vers la filière de traitement adaptée en tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité géographique prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs de l'évacuation de ces déchets et de ceux déjà évacués (Bordereaux de suivi de déchets, factures, etc.) seront à fournir à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Diagnostic de sol</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de l'évacuation des déchets, l'exploitant fait réaliser, par un bureau d'études certifié LNE en sites et sol pollués, un diagnostic des sols proportionné aux enjeux. Ce diagnostic des sols comprendra un positionnement sur la compatibilité du terrain avec un usage compatible avec le PLU en vigueur. Il comprendra également un positionnement sur la compatibilité du terrain avec les usages constatés des terrains voisins.</p> <p>Dès réception, ce diagnostic des sols est transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>En fonction des résultats et conclusions de ce diagnostic, l'inspection pourra mettre en demeure l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir pris contact avec un bureau d'étude certifié LNE en sites et sols pollués. Il a transmis le devis de ce bureau d'études.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir les moyens financiers de payer une telle somme. Il précise être en redressement judiciaire depuis le jugement d'ouverture du tribunal judiciaire de Montbéliard du 16 mai 2022.</p> <p>A ce jour, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de cette étude. La mise en demeure du 20 novembre 2024 n'est par conséquent pas respectée.</p> <p>Dans le cadre de ses missions de surveillance et de gestion des sites et sols potentiellement pollués, l'inspection des installations classées a identifié que la parcelle 53 section 0A sur la commune de Charquemont présente un risque de pollution avéré ou suspecté. À ce titre, une fiche Infosol a été rédigée et intégrée aux bases de données nationales (BASIAS/BASOL), conformément aux dispositions des articles L.125-6 IV du Code de l'environnement.</p> <p>Une information du Maire de Charquemont a été réalisée en ce sens.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois